

TVA

Nouvelle loi fédérale au 1.1.2010



André Peissard
Partenaire
andre.peissard@fidinter.ch

Chers clients
et relations d'affaires,

Dans le but de mieux vous servir et de vous informer sur les derniers grands changements fiscaux, cette édition du Fidinter News vise à vous rendre attentifs aux principales modifications introduites dans la nouvelle loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (nlTVA) adoptée le 12 juin 2009 par les Chambres fédérales. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010, en même temps que l'ordonnance d'exécution y relative. Cette ordonnance, acceptée le 27 novembre 2009 par le Conseil fédéral, remplace une grande partie des publications actuelles sur la TVA. Elle contribue à

simplifier la nouvelle loi et à améliorer la clarté et la sécurité juridique des assujettis. Relevons toutefois que, au moment de la rédaction de ce News, seul un projet d'ordonnance était disponible.

Cette refonte de la TVA fait partie du premier volet de la réforme adoptée en juin 2009 par le Parlement. La deuxième partie de cette réforme visera à simplifier encore plus la TVA comprenant éventuellement l'introduction d'un taux unique.

La nouvelle loi et les adaptations des taux de la dette fiscale nette et forfaitaires au 1^{er} janvier 2010 ne concernent pas la hausse

des taux de TVA en faveur du financement complémentaire de l'assurance-invalidité qui n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2011.

En résumé, cette nouvelle loi amène des simplifications et des assouplissements, mais également de nouvelles exigences et de nouveaux risques.

N'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller habituel au sein de notre société afin d'obtenir des informations complémentaires.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

André Peissard

News internes :

Nous félicitons
Ludovic Gothuey
pour sa réussite aux examens
d'expert-comptable

Sur la dernière
page,
vous trouverez
des informations
utiles
sur les charges
sociales en 2010.

Nouvelle loi sur la TVA (nLTVA) – simplification et opportunités pour les PME



Ludovic Gothuey
Expert-comptable diplômé
ludovic.gothuey@fidinter.ch

Généralités

Le nouveau texte légal introduit des changements majeurs dans le domaine TVA. Des questions aussi essentielles que les principes d'assujettissement, la déduction de l'impôt préalable, la localisation des prestations de services ont été modifiées en profondeur. Par ailleurs, les règles en matière de procédure et de formalisme ont été également revues fondamentalement.

Cette nouvelle législation instaure de nombreuses simplifications pour bon nombre d'entreprises, ainsi qu'une plus grande sécurité juridique. Elle offre également des possibilités d'optimisation en matière d'imposition, de déduction de l'impôt préalable, d'options et dans le domaine du droit de procédure. La diminution des exigences formelles est également un objectif majeur de cette loi.

Avec plus d'une cinquantaine de mesures, la nouvelle loi devrait ainsi permettre d'alléger les travaux administratifs au sein des entreprises et les nombreuses simplifications rendent l'application de la loi plus adaptée à l'usage.

Ces changements touchent presque toutes les entreprises et institutions. Les nombreuses modifications nécessitent une attention particulière et devraient faire l'objet d'une analyse spécifique chez chaque assujetti.

Notre objectif est ici de vous présenter les principales modifica-

tions introduites dans la nouvelle loi qui pourraient avoir un impact sur vos procédures liées à la TVA ou nécessiter une adaptation dans votre logiciel de comptabilité, mais aussi des possibilités d'optimisation offertes.

Principales modifications de la nouvelle loi sur la TVA

Assujettissement à l'impôt (art. 10 nLTVA)

La nouvelle loi fixe une seule limite de CHF 100'000 liée au chiffre d'affaires annuel jusqu'à concurrence de laquelle le contribuable est libéré de l'assujettissement. Cette limite est portée à CHF 150'000 pour les sociétés sportives et culturelles ainsi que les institutions d'utilité publique. Cela signifie que quiconque exploite une entreprise est assujetti à l'impôt, mais qu'il en est exonéré tant que la limite liée au chiffre d'affaires n'est pas atteinte.

Toutefois, toute entreprise peut s'assujettir volontairement à la TVA, même si elle ne réalise encore aucun chiffre d'affaires.

Les contribuables qui n'attei-

gnent pas les seuils limites à la fin de l'année 2009 et qui souhaitent par conséquent être libérés de l'assujettissement à la TVA ont jusqu'au 31 janvier 2010 pour en informer l'Administration fédérale des contributions (AFC) par écrit.

Nous relevons également que les possibilités d'opter pour l'imposition volontaire de prestations exclues du champ de l'impôt ont été fondamentalement réorganisées. Elles ont été élargies et la procédure simplifiée (art. 22 nLTVA).

Méthode de décompte selon les taux de la dette fiscale nette (art. 37 nLTVA)

Le champ d'application de la méthode de décompte selon les taux de la dette fiscale nette est considérablement étendu et plus flexible.

Cette méthode peut désormais être appliquée pour un chiffre d'affaires annuel imposable allant jusqu'à CHF 5'000'000 et pour un montant d'impôt dû de CHF 100'000 au maximum.

Si un assujetti choisit cette méthode, il devra l'appliquer pendant au moins une année. S'il opte en premier lieu pour la méthode effective, il ne pourra appliquer la méthode des taux de la dette fiscale nette qu'après une période de trois ans.

L'AFC a annoncé que tous les assujettis ont la possibilité de changer de méthode de dé-

compte au 1^{er} janvier 2010 en adressant une demande écrite à l'AFC jusqu'à fin mars 2010. Avant de pouvoir prendre cette décision, il est utile d'analyser les nouveaux taux de la dette fiscale nette et forfaitaires (collectivités publiques et institutions analogues) applicables à partir du 1^{er} janvier 2010.

Déduction de l'impôt préalable

La nouvelle loi vise le principe que tous les impôts préposables liés à l'activité entrepreneuriale sont fondamentalement déductibles (art. 28 nLTVA).

Les exigences formelles liées à la récupération de l'impôt, qui ont souvent donné lieu à une reprise d'impôt dans le passé, sont en principe assouplies. A l'avenir, il devrait surtout importer de savoir si la TVA récupérable a ou non été payée.

La déduction de l'impôt préalable est totalement réorganisée et nous citons pour exemple:

- Frais de nourriture et de boisson: l'impôt préalable sur les frais de nourriture et de boisson est récupérable à 100% (50% jusqu'à présent);
- Dons: les dons n'engendrent plus de réduction de la déduction de l'impôt préalable. Il faut par contre encore effectuer une réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas d'obtention de subventions (art. 33 nLTVA);

- Cadeaux: il n'est pas nécessaire de corriger la déduction de l'impôt préalable sur les cadeaux jusqu'à CHF 500 par destinataire et par année (anciennement CHF 300) (art. 31 nLTVA);
- L'imposition de la marge est remplacée par une déduction fictive de l'impôt préalable sur le montant acquitté. Ainsi, les assujettis ayant acquis un bien mobilier ou un véhicule d'occasion auprès d'une personne non assujettie pour le livrer à un acquéreur sur le territoire suisse peuvent désormais procéder à une déduction fictive de l'impôt préalable. Cependant, la vente est ensuite assujettie à la TVA et l'entier de la contre-prestation doit être imposé au taux usuel (art. 28 al.3 nLTVA).
- Participations: la déduction de l'impôt préalable lié à la détention de participations a également été élargie (art. 29 nLTVA). Ainsi, les impôts préalables grevant des prestations en relation avec l'acquisition, la détention et l'aliénation de participations qualifiées (+ 10%) peuvent être déduits dans le cadre de l'activité entrepreneuriale générale donnant droit à la déduction de l'impôt préalable. Pour les sociétés holding, l'examen de l'activité entrepreneuriale se fait en transparence (imputation à la holding des activités de ses filiales).

Prestations à soi-même

Le calcul des prestations à soi-même est désormais considéré comme une correction de l'impôt préalable et n'entre ainsi plus dans le calcul du chiffre d'affaires déterminant (modification du formulaire de décompte TVA).

Les prestations fournies au personnel à titre onéreux ne subissent plus de traitement particulier.

Dans le domaine immobilier, l'imposition des prestations à soi-même est abolie. Cela signifie que les travaux effectués sur des constructions réalisées pour son propre compte et qui sont destinées à des fins exclues du champ de l'impôt ou à des fins privées ne devront plus être imposés à la TVA comme prestations à soi-même et ne donneront par conséquent plus droit à une déduction de l'impôt préalable (sauf si option). Les entreprises qui sont assujetties uniquement pour ce genre de prestations pourront donc être radiées du registre des assujettis. Ces entreprises doivent en informer l'AFC jusqu'au 31 janvier 2010.

Lieu d'imposition des prestations de services (art. 8 nLTVA)

Le principe de base qui s'applique désormais aux prestations de services est le lieu où le destinataire a le siège de son activité. Les dérogations à cette règle de base sont fixées à l'art. 8 al. 2 nLTVA. Concrètement, la nouvelle loi apporte les modifications suivantes:

- prestations de restauration → lieu où la prestation est fournie (jusqu'à présent: lieu du prestataire);
- prestations d'hébergement → lieu où se trouve l'immeuble (jusqu'à présent: lieu du prestataire);
- prestations de transport de marchandises et prestations accessoires au transport → lieu du destinataire (jusqu'à présent: lieu d'exécution de la prestation);
- prestations de gestion des déchets → lieu du destinataire (jusqu'à présent: lieu du prestataire);
- prestations d'architectes et d'ingénieurs → lieu du destinataire (jusqu'à présent: lieu du prestataire).

Procédure de décompte

Les décomptes trimestriels ou semestriels n'auront plus qu'un caractère provisoire. De ce fait, la concordance des chiffres d'affaires et la plausibilité de l'impôt préalable en fin d'année deviendront encore plus importantes, étant donné que la loi oblige désormais expressément l'assujetti à réconcilier les décomptes TVA avec les comptes annuels.

Les erreurs constatées devront être corrigées dans un délai de finalisation de six mois qui suit la fin de l'exercice considéré, sous peine d'un possible délit de soustraction fiscale. D'éventuelles erreurs constatées ultérieurement doivent être communiquées à l'AFC dans la mesure où les créances de ces périodes fiscales antérieures ne soient pas entrées en force ou prescrites (art. 72 nLTVA).

Droit de procédure

Un autre objectif de la réforme de la TVA est d'aboutir à une plus grande sécurité du droit. Selon la nouvelle loi, un contrôle TVA se conclut après 360 jours par une décision déterminant la TVA due sur la période faisant l'objet du contrôle. Si la TVA due est payée sans réserve ou si la décision est acceptée par écrit, cette décision aura force obligatoire et sera donc définitive. Aucun autre contrôle supplémentaire ne sera possible (art. 78 nLTVA).

A l'avenir et sous condition d'une requête justifiée, un assujetti pourrait même demander l'exécution d'un contrôle TVA (art. 78 al. 4 nLTVA).

Conclusion

L'adoption de la nLTVA constitue une étape importante dans le domaine de la TVA mais de nombreux travaux restent encore à réaliser. Le second volet de cette réforme devrait, à priori, poursuivre la tendance à la simplification, notamment en instituant le fameux taux d'imposition unique et en supprimant une grande partie des exceptions.

Pour l'heure, la nouvelle loi devrait faciliter le travail des entreprises et ainsi impacter favorablement notre économie. Afin de mettre en œuvre cette nouvelle loi et son ordonnance, il importe à notre sens, compte tenu des délais, d'identifier les changements dans la nLTVA ayant des incidences importantes sur votre entreprise, afin de pouvoir prendre rapidement les mesures nécessaires (modification de vos procédures d'imposition, paramétrage de votre logiciel de comptabilité, changement de méthode de décompte, etc.) et d'analyser les éventuelles possibilités d'optimisation. Votre conseiller habituel reste à votre disposition en cas de questions.

Sources et lien utile:

- Brochure d'information N° 01.01. Aperçu des modifications les plus importantes de la nouvelle loi régissant la TVA, AFC
- Information 2/2009 nLTVA: Nouvelle loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée, AFC
- Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée
- www.estv.admin.ch/mwst/aktuell/index.html?lang=fr

infos 2010

Assurances sociales

Suppression des frais forfaitaires liés à l'activité professionnelle

Selon décision de l'office fédéral des assurances sociales (OFAS), les déductions de frais forfaitaires fixées à raison d'un certain pourcentage du salaire ne sont plus autorisées dès le 1^{er} janvier 2010. Est réservée, pour les artistes sans domicile ou séjour en Suisse au regard du droit fiscal, la réglementation spécifique en matière d'impôt à la source. Ainsi une déduction des frais forfaitaires de 20% du salaire restera possible pour les musiciens et artistes.

Lorsque l'autorité fiscale compétente a approuvé un règlement de remboursement des frais, la caisse de compensation admet en principe ce dernier.

Cotisations paritaires AVS/AI/APG/AC

Les cotisations AVS/AI/APG dues sur les salaires payés restent fixées à 10.10% pour l'AVS/AI/APG (5.05% de retenue sur salaire).

Le taux de cotisation AC demeure également inchangé à 2% (dont 1% de retenue sur le salaire). Le plafond du salaire est maintenu à CHF 10'500.- par mois soit à CHF 126'000.- par année.

Cotisations AVS/AI/APG des indépendants

Comme en 2009, elles restent fixées à 9.5% du revenu déterminant. Un taux dégressif sera appliqué si le revenu annuel est inférieur à CHF 54'800.-. La cotisation minimale est fixée à CHF 460.- pour un revenu annuel inférieur à CHF 9'200.-.

Prestations salariales de minime importance

Les salaires issus d'une activité accessoire, n'excédant pas CHF 2'200.-

par année civile et par employeur, sont exclus du revenu soumis à cotisation AVS/AI/APG/AC.

Cette réglementation ne concerne toutefois pas les cotisations dues sur la rémunération des personnes employées dans des ménages privés, qui devront être versées dans tous les cas.

Allocations familiales

La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 fixe le montant minimal des allocations pour toute la Suisse.

Les minimas suivants ont été fixés pour l'année 2010:

- CHF 200.- pour l'allocation familiale,
- CHF 250.- pour l'allocation formation.

Chaque canton a la possibilité de verser des allocations familiales supplémentaires.

Le canton de Vaud a fixé en plus des allocations susmentionnées pour l'année 2010:

- CHF 170.- pour familles nombreuses,
- CHF 1'500.- d'allocation unique de naissance ou d'adoption.

Pour rappel, les indépendants peuvent également prétendre aux allocations familiales pour autant que l'autre parent ne puisse pas en bénéficier. En revanche une cotisation sera prélevée par le biais de leur caisse AVS pour le financement.

Rachats de prestations LPP

Le rachat de cotisations LPP est également déductible et peut-être effectué sur plusieurs périodes fiscales. Un contact avec la caisse de pension est nécessaire pour connaître le montant du rachat potentiel et établir une planification avec votre conseiller.

Prévoyance professionnelle et fiscalité

Montants limites LPP	2010	2009
Salaire minimal annuel (seuil d'entrée)	20'520	20'520
Déduction de coordination	23'940	23'940
Limite supérieure du salaire annuel	82'080	82'080
Salaire coordonné minimal	3'420	3'420
Salaire coordonné maximal	58'140	58'140



Prévoyance individuelle liée (pilier 3a)

Dans le cadre de la prévoyance liée, les montants suivants peuvent être déduits du revenu imposable:

	2010	2009
• Personnes actives avec caisse de pension	6'566	6'566
• Personnes actives sans caisse de pension, annuellement jusqu'à 20% du gain, mais au maximum	32'832	32'832

Planification

Pour tous ceux qui arrivent à l'aube de la retraite, organiser le retrait de capitaux de prévoyance des 2^e et 3^e piliers sur plusieurs années peut générer une économie d'impôt non négligeable.

Nous rappelons que toutes les entreprises qui emploient du personnel et souhaitent planifier leur charge fiscale peuvent prendre contact avec leur caisse de pension pour étudier la possibilité de procéder à un versement de réserves de contributions. Il s'agit de verser jusqu'à 5 ans de cotisations patronales en avance et de les déduire entièrement sur la période où le versement est effectué.

Lausanne
Fiduciaire Fidinter S.A.
Rue des Fontenailles 16
1000 Lausanne 6
tel +41 21 614 61 61
fax +41 21 614 61 60
www.fidinter.ch

Zürich
Fidinter Treuhand AG
Müllerstrasse 5
8021 Zürich
tel +41 44 297 20 50
fax +41 44 297 20 66
www.fidinter.ch